

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 7380

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 5775 de M. Causse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation peut être réduite, à due proportion, d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'une infrastructure ou de l'aménagement d'un espace permettant le stationnement sécurisé de six vélos.

« L'obligation de motivation prévue au dernier alinéa de l'article L. 424-3 n'est pas applicable aux dérogations prévues au présent article.

« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, refuser les dérogations prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi s'inscrit dans l'objectif porté par la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 visant à favoriser l'évolution des mobilités en facilitant l'emploi du vélo par la création d'espaces sécurisés pour leur stationnement.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des objectifs de baisse des émissions de carbone et de lutte contre l'artificialisation des sols, il apparaît indispensable de ne pas additionner les besoins de

stationnement des véhicules et des vélos qui conduisent à cumuler les obligations mais de mutualiser les surfaces.

L'article L.152-6 du code de l'urbanisme tel que modifié par cet amendement 5775 ajoute de nouvelles dérogations au PLU par l'autorité compétente, par décision motivée et à condition de tenir compte de la nature du projet et de la zone d'implantation.

Les objectifs précités étant fixés au niveau national, il est par conséquent proposé d'intégrer des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire, ouvrant la possibilité de déroger à l'obligation de réaliser des aires de stationnement – notion usuelle du code de l'urbanisme - en réduisant, à due proportion, le nombre d'aires de stationnement exigées pour les véhicules motorisés lorsque sont créés des infrastructures ou des espaces aménagés qui permettent un stationnement sécurisé de six vélos.

Cette possibilité de déroger est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, qui pourra accorder ou pas cette dérogation, selon la nature du projet et sa zone d'implantation.